RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4513/2006 **ATAS/275/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 13 mars 2007

En la cause

Monsieur G_____, domicilié Oxford, Grande-Bretagne	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97à GENEVE	intimé
et	
Madame F_____, domiciliée à THONEX - GENEVE	appelée en cause

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Isabelle DUBOIS et Karine STECK, Juges

Attendu en fait que Monsieur G_____, né le 1984, est au bénéfice d'une rente entière d'invalidité depuis le 1er novembre 2002 ainsi que d'une allocation pour impotence;

Que le 5 septembre 2005, sa mère, Madame F_____ a indiqué qu'à compter du 1er octobre 2005, son fils résiderait avec elle et non plus en institut;

Que par prononcé du 4 octobre 2005, l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a indiqué à la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après CCGC) qu'à compter du 1er octobre 2005 le montant de l'allocation pour impotent devait être doublé du fait que l'intéressé quittait l'institut pour s'installer avec sa mère;

Que par décision du 1er novembre 2005 l'OCAI, soit pour lui la CCGC, a octroyé une allocation pour impotent d'un montant doublé;

Que par courrier du 29 novembre 2005, Monsieur G_____, père de l'intéressé, a formé opposition; qu'il a précisé qu'une procédure était pendante devant le Tribunal tutélaire;

Que par décision sur opposition du 21 novembre 2006, l'OCAI a confirmé la décision litigieuse;

Que Monsieur G_____ a interjeté recours le 30 novembre 2006 contre ladite décision sur opposition;

Que dans son préavis du 12 janvier 2007, l'OCAI a conclu au rejet du recours;

Que par ordonnance du 25 janvier 2007, le Tribunal de céans a appelé en cause la mère de l'intéressé; que celle-ci s'est déterminée le 10 février 2007;

Que par courrier du 27 février 2007, Monsieur G_____ a informé le Tribunal de céans qu'il retirait son recours;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière: La Présidente :

Marie-Louise QUELOZ Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le